



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TU oic
ICPE oic

PREFECTURE DE L'AIN

COPIE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

Références : MJM

3
REÇU LE 07 JAN. 2003

**Arrêté autorisant La SOCIETE SOTRADEL S.A.S
à exploiter une plate-forme logistique à REYRIEUX .**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 1510 1., 2662 b, 2663.2.b, 2925 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par La SOCIETE SOTRADEL S.A.S dont le siège est Z.I. les Communaux à 01600 REYRIEUX en vue de mettre en service une plate-forme logistique à REYRIEUX Z.I. les Communaux ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de REYRIEUX durant un mois du 22 avril au 22 mai 2002 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 6 avril 2002 au 22 mai 2002 inclus dans les communes de REYRIEUX, MISERIEUX, SAINTE-EUPHEMIE, TOUSSIEUX ;
- VU l'avis de Monsieur Guy DE LA CHAPELLE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de REYRIEUX, MISERIEUX, SAINTE-EUPHEMIE, TOUSSIEUX ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement ;
- VU les informations contenues dans l'analyse critique effectuée par la société TNO (Toegepast-natuurwetenschappelijk onderzoek) retenue par la société SOTRADEL pour mener cette analyse ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 12 novembre 2002 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 1510 1., 2662 b, 2663.2.b, 2925 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER

1 - La société SOTRADEL est autorisée à exploiter, sous réserve des droits des tiers, sur le territoire de la commune de REYRIEUX, lieu-dit « les communaux » les installations suivantes :

Désignation et référence des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Entrepôt couvert	63 177 m ³	1510-1	A
Stockage de matières plastiques	800 m ³	2662-b	D
Stockage de produits dont 50% au moins de la masse est constituée de matières plastiques	2000 m ³	2663-2-b	D
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	40 kW	2925	D

- 2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.
- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
- 4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté.
- 5 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES

1.1 - Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents :

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident doit être conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix doit être soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes :

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- l'obligation du "permis de feu" évoqué au paragraphe 6.4.6 ci-dessous;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation chauffage, fermeture des portes coupe feu, fermeture de la vanne d'isolement des eaux d'extinction notamment)
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement

et des services d'incendie et de secours.
Ces consignes doivent faire l'objet d'un affichage dans les lieux fréquentés par le personnel.

1.6 - Cessation d'activité définitive :

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il doit adresser au Préfet de l'Ain, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites :

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de fonctionnement de l'établissement soit de 7 h 00 à 19 h 00 du lundi au vendredi. L'établissement ne doit pas fonctionner les dimanches et jours fériés ;

- l'émergence maximale admissible dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Emergence admissible	Niveaux limites admissibles			
		Point 1	Point 2	Point 3	Point 4
Jour : 7 h à 22 h	5 dB(A)	66 dB(A)	47 dB(A)	46 dB(A)	49 dB(A)

Les niveaux limites de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent, noté $L_{Aeq,T}$

2.6 - La mesure des émissions sonores doit être faite selon la méthode fixée en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser dans les deux mois qui suivent la mise en exploitation de l'entrepôt et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent se faire aux emplacements définis sur le plan en annexe.

Cette mesure doit être reconduite tous les cinq ans ou en cas de modification des conditions d'exploitation.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle doit être évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il n'y a pas d'effluents gazeux canalisés.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique doivent être munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Le branchement d'eau sur le réseau public sera muni d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait semestriellement et les résultats seront inscrits sur un registre.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.2 - Différents types d'effluents liquides :

4.2.1 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos doivent être traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

En particulier, les eaux de ruissellement des aires de stationnement des véhicules doivent transiter par un dispositif de type séparateur d'hydrocarbures régulièrement entretenu.

4.2.3 - Les eaux résiduaires industrielles

Il n'y a pas d'eaux résiduaires industrielles.

Les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux liées au fonctionnement normal de l'établissement susceptibles d'être polluées autres que les eaux visées en 4.2.2 ne pourront être rejetées que dans le réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration communale. Leur volume est limité à 1 m³/jour.

4.3 – Collecte et conditions de rejets des effluents liquides :

4.3.1 – Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 – Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 – Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

4.4 – Points de rejet des eaux :

Les rejets d'effectuent :

- dans le bassin de rétention de la zone industrielle en ce qui concerne les eaux pluviales et
- dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de Massieu en ce qui concerne les eaux vannes.

4.5 – Qualité des effluents rejetés :

Tout effluent rejeté par l'établissement devra, avant d'atteindre le milieu naturel, être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement, ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou, indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux pluviales canalisées doivent respecter, avant rejet, les prescriptions suivantes :

PH compris entre 5,5 et 8,5
Température inférieure à 30°C
MEST inférieure à 35 mg/l
DCO inférieure à 125 mg/l
Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.

4.6 – Surveillance des rejets :

Sur la canalisation de rejet d'eaux pluviales collectant les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (voiries, parking etc ...) doivent être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Un prélèvement annuel doit être effectué sur les eaux pluviales ; les éléments à analyser sont ceux définis au paragraphe 4.5.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles :

4.7.1 – Dispositions générales

Les dispositions appropriées doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.7.2 – Capacités de rétention

4.7.2.1 – Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.7.2.2 – Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.7.3 – Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.7.4 – Bassin de confinement

Les eaux d'extinction et produits dispersés dans l'entrepôt en cas d'accident ou d'incendie doivent être confinées pour être récupérées et traitées avant rejet. Leur rejet direct ou indirect dans le milieu naturel est strictement interdit.

Lors d'un sinistre, toute disposition utile sera prise pour éviter le déversement accidentel direct ou indirect de ces eaux et produits dans le milieu naturel. A ce titre :

- la cour camion localisée en contrebas de chaque cellule sera aménagée et imperméabilisée de manière à constituer une capacité de rétention indépendante, isolable du réseau général d'évacuation des eaux pluviales de ruissellement de l'établissement par une vanne de barrage dite «vanne pompier» ;
- la fermeture de la vanne de barrage précitée fera l'objet d'une consigne spécifique.
- Les descentes d'eau pluviale sont, dans leur partie inférieure, renforcées sur une hauteur suffisante par un fourreau en matériau incombustible, ou toute mesure équivalente visant à éviter l'introduction d'eau d'extinction ou de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales de toiture suite à la destruction ou à la perforation basse éventuelle de ces descentes en cas d'incendie.
- Les points d'encastrement de ces descentes dans le dallage de l'entrepôt feront l'objet d'un soin particulier pour assurer l'étanchéité de la dalle. Par ailleurs, ils seront réhaussés et renforcés de manière à éviter le cisaillement des descentes au ras de la dalle en cas d'effondrement de la charpente.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées au paragraphe 4.5 ci-dessus.

5 - DECHETS

5.1 - Dispositions générales :

5.1.1- L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

5.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.2 - Procédure de gestion des déchets :

L'exploitant doit organiser, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, doit être tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3 - Dispositions particulières :

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3.2 - Stockages :

Toutes précautions doivent être prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols, bruits),
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

A cette fin, les stockages de déchets dangereux doivent être réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales doivent être récupérées et traitées.

les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

Pour les déchets dangereux, l'emballage doit porter systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 2 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions doivent être prises pour limiter les envols.

5.3.3 – Elimination des déchets

5.3.3.1 – Principe général

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit établir un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants doivent être consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6 - SECURITE

6.1 – Dispositions générales :

6.1.1 – Clôtures

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture doit être facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

En dehors des heures ouvrables, l'accès à l'intérieur des bâtiments doit être efficacement interdit.

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Ces mesures pourront cependant être remplacées par un dispositif de surveillance anti-intrusion reliée, en dehors des horaires de travail, à une société de télésurveillance spécialisée.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin hors des périodes d'exploitation.

6.1.3 – Règles de circulation .

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité (accès direct uniquement en "tourne à droite sur la RD28).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter le personnel ou endommager les installations et stockages.

6.1.4 – Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 – Les voies de circulation et d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres ;
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu

6.1.3.3. – Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur périmètre de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs pompiers et en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

6.2 – Conception et aménagement des bâtiments et installations :

6.2.1 - Isolement

Les parois extérieures de l'entrepôt, à l'exception de la paroi accueillant les quais de chargement, seront isolées des constructions voisines par un espace libre d'au moins 10 mètres et par un mur coupe feu 2 heure.

La paroi accueillant les quais de chargement devra être isolée des constructions voisines par un espace libre d'au moins 41 mètres.

Les espace ainsi définis constituent la zone dite Z1. (zone d'effets létaux)

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 56 mètres des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

L'espace ainsi défini constitue la zone dite Z2. (zone d'effets significatifs)

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

6.2.2 – Dispositions générales

Les bâtiments et locaux doivent être conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, et à prévenir les collisions entre piétons et engins.

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, et le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité de toutes les aires permanentes de stockage affectées à une catégorie de produit donnée, seront indiqués de façon très lisible le nom et, le cas échéant, le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

6.2.3 - Dispositions constructives

Les bâtiments ne comporteront qu'un seul niveau en rez-de-chaussée. (hors locaux à usage de bureaux).

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel, sont situés dans un local clos isolé des cellules par une paroi, et des portes d'intercommunication coupe feu de degré 1 heures.

La ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutre etc..) suite à un sinistre ne doit pas entraîner la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recouplement.

La toiture (éléments de supports et isolant thermique) sera réalisée en matériau M0, le revêtement d'étanchéité sera de classe T30/1.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

6.2.4 – Aménagement en cellules :

L'entrepôt est divisé en trois cellules de surfaces sensiblement identiques de 3000m² isolées par deux murs coupe-feu de degré 2 heures minimum dépassant, en toiture d'au moins 1 mètre au droit du franchissement. Les parois séparatives devront également être prolongées latéralement sur une largeur minimum de 1 mètre en saillie de la façade coté quai.

L'une au moins des cellules est aménagée pour le stockage des matières plastiques relevant des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées.

La couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant deux cellules doivent être coupe-feu de degré 1 heure et munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

6.2.5 – Aire d'emballage

La zone de préparation et d'emballage des commandes doit être équipée de moyens de prévention et d'intervention particuliers.

6.2.6 – Issues

Des issues pour les personnes doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, doivent être prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur doivent être munies de ferme-portes et doivent s'ouvrir par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures doivent être repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisé.

6.2.7 – Allées

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation doivent être maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.8 - Dispositions applicables aux cellules

Les cellules sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure.

Chaque canton est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

La surface utile de l'ensemble de ces dispositifs doit représenter au moins sur 4 % de la surface totale de la toiture. Doivent être obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface ne peut être inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

6.2.9 - Dispositions particulières applicables aux cellules aménagées pour le stockage de matières plastiques

La surface des exutoires de fumée et de chaleur mentionnés au paragraphe 6.2.8 ci-dessus ne peut être inférieure à 2 % de la surface totale de la toiture.

6.3 – Equipements :

6.3.1 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

Tous les appareils comportant des masses métalliques doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

A proximité d'au moins une issue doit être un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs électriques doivent être situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure et largement ventilé.

6.3.2 – Eclairage artificiel

Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en

cours d'exploitation ou doivent être protégés contre les chocs.

Ils doivent être en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

6.3.3. – Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique doit être conçu en vue d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

6.3.4. – Chauffage

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

6.3.5 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

6.4 – Exploitation :

Conformément au dossier de demande, le stockage sera organisé selon la nature des produits. Notamment, les matières plastiques et les produits manufacturés, dont 50 pour cent de la masse au moins, est composée de matières plastiques devront être exclusivement entreposés dans une cellule prévue à cet effet.

Le stockage des autres matières sera réalisé dans les conditions suivantes :

- leur quantité ou leur volume sera maintenu constamment en dessous du seuil de prise en compte par la nomenclature des installations classées. Dans le cas contraire, une déclaration sera faite au préfet de l'Ain avec l'ensemble des éléments d'appréciation sur les risques supplémentaires qu'ils génèrent pour le reste de l'entrepôt ;
- le volume total de produit stocké ne devra pas excéder le volume pris en compte dans l'étude de danger jointe au dossier de demande. Dans le cas contraire, une déclaration sera faite au préfet de l'Ain avec l'ensemble des éléments d'appréciation sur les risques supplémentaires qu'ils génèrent pour le reste de l'entrepôt ;
- les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuses ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule;
- restent en tout état de cause strictement interdits les gaz et liquides toxiques, les produits ou substances pouvant réagir violemment avec l'eau, et les produits ou substances explosibles.

6.4.1 – Organisation des stockages :

Le stockage doit être effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les matières sont stockées sur des rayonnages organisés en travées et séparés par des allées d'au moins 2 mètres de largeur.

Chaque travée respectera les conditions suivantes :

- La surface au sol d'une travée n'excède pas 500 m².
- Chaque travée est séparée des parois du bâtiment par un espace libre d'au moins 1 mètre.

La hauteur maximale du stockage respectera les conditions suivantes :

a) stockage de matières plastiques :

- La hauteur est limitée à 8 mètres au maximum.
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture

b) autres stockages en palettier ou rayonnage :

- La hauteur est limitée à 11 mètres au maximum.
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture

c) autres modes de stockage :

- La hauteur est limitée à 8 mètres au maximum.
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture

Les marchandises stockées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimal de 3 mètres sur le ou les cotés ouverts. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquide est limitée à 5 mètres quel que soit le mode de stockage.

6.4.2 – Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au paragraphe 6.1.3.3.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol doit interdire le stationnement de véhicules devant les issues prévues au paragraphe 6.2.6.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention doivent être remisés dans un local spécial ou sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

6.4.3 – Entretien général

Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... doivent être regroupés hors des allées de circulation.

6.4.4 – Matériel de manutention

Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

6.4.5 – Equipement électrique

Les matériels et équipements électriques doivent être régulièrement vérifiés. Ils doivent être contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

6.4.6 Prévention

Dans l'ensemble de l'entrepôt, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc..).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet "d'un permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée.

6.4.7 Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être

entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.5 – Moyens de secours et d'intervention :

6.5.1 – Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites doivent être établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 – Ressources en eau

La défense incendie sera réalisée au moyen de :

- Six poteaux d'incendie normalisés sont disponibles dans un rayon de 200 mètres autour de l'établissement. Trois de ces poteaux doivent simultanément être capables de fournir un débit de 1000 litres/minute chacun.
- Une réserve d'eau d'au moins 400 m³ située à moins de 200 mètres des bâtiments. Cette réserve sera bordée d'une ou plusieurs aires d'au minimum 32 m² par engin pour accueillir trois engins pompes. La réserve sera dotée de 3 colonnes d'aspiration munies de raccords d'aspiration normalisés. Une vanne de coupure manuelle devra être installée sur la conduite d'alimentation.

L'accès à la réserve d'eau devra être réalisé par au moins une voie répondant aux dispositions du paragraphe 6.1.3.2 ci-dessus.

6.5.3 - Matériels de lutte contre l'incendie complémentaires

En plus des dispositifs cités à l'article 6.5.2, l'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques.

En particulier, Les locaux doivent être équipés de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues. Ils doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils doivent être protégés du gel.

6.5.4 - Détection incendie

Les locaux seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement de détection incendie ou de tout autre système de surveillance entraînera localement une alarme sonore ou lumineuse. Cette alarme sera retransmise :

- pendant les horaires de travail, au niveau du service spécialisé de l'établissement ;
- en dehors des horaires de travail, à une société de télésurveillance spécialisée ou toute autre mesure d'efficacité équivalente.

6.5.5 Plan de secours

Un plan d'établissement répertorié sera établi en concertation avec le service prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible (y compris lors d'un sinistre affectant les stockages), à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

6.5.6 – Tous les matériels de sécurité et de secours doivent être régulièrement entretenus pour être en

état permanent de fonctionnement (exutoires, système de détection, portes coupe feu, matériel d'intervention notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

6.6 - Formation du personnel :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

La formation reçue (cours, stage, exercices...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire doit faire l'objet de documents archivés.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

En complément aux prescriptions générales, les prescriptions suivantes sont applicables à l'atelier de charge des accumulateurs :

1 - L'atelier doit être construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne doit commander aucun dégagement. La porte d'accès doit s'ouvrir en dehors et doit être normalement fermée.

2 - L'atelier doit être largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

3 - La ventilation doit se faire de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

4 - L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation.

5 - Le sol doit être imperméable. Les murs doivent être recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

6 - Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

7 - L'éclairage artificiel doit se faire par lampes extérieures sous verres dormants ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice de verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur ou de lampes dites "baladeuses".

Les commutateurs, coupe-circuit, fusibles doivent être placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de produire des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant.

8 - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE QUATRE

ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité au présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE CINQ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de REYRIEUX pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

ARTICLE SIX

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE SEPT

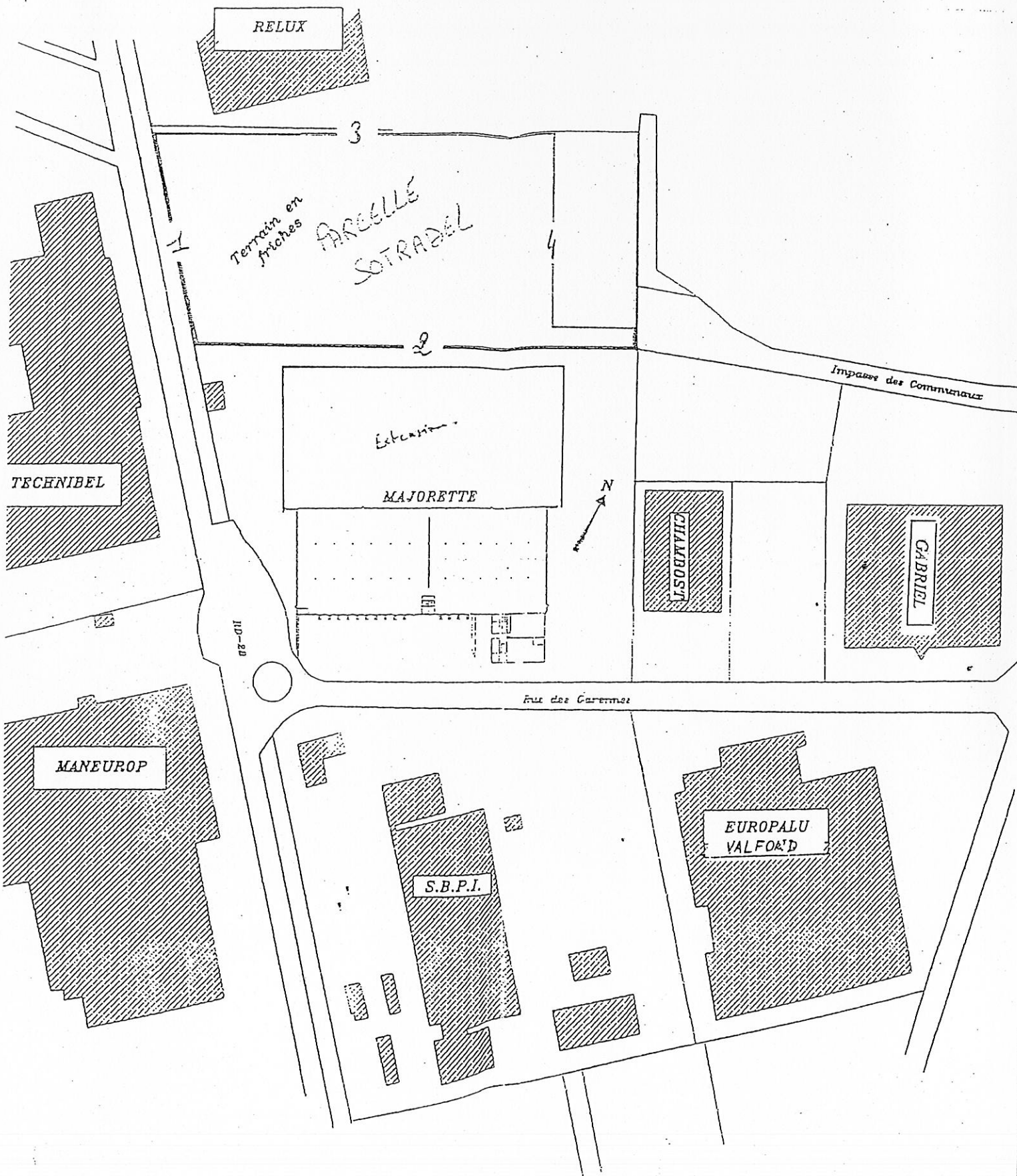
La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté

- dont un exemplaire sera notifié :
 - à Monsieur le Président de la SOCIÉTÉ SOTRADEL S.A.S. - Z.I. les Communaux - 01600 REYRIEUX, (sous pli recommandé avec A.R.),
- et copie adressée :
 - au maire de REYRIEUX, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
 - aux maires de MISERIEUX, SAINTE-EUPHEMIE, TOUSSIEUX, à l'inspecteur des installations classées - , direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
 - à la directrice départementale de l'équipement,
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture)

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 27 DEC. 2002

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général par intérim.

Monsieur Paul DURAND



Pl
ZI Les